



Arrêt

n° 99 197 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. JANS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'à la demande de B. M., membre du mouvement BDK (*Bundu Dia Kongo*) et par ailleurs agent de la DEMIAP, elle a hébergé deux personnes évadées de prison en attendant leur départ vers l'Angola. Après que la DEMIAP eut arrêté B. M. et les deux fugitifs, la requérante a été assimilée à un membre du BDK et recherchée pour ce motif. Son cousin K., qui vivait avec elle, a été arrêté et détenu pendant trois jours avant d'être libéré. Elle craint de subir le même sort que B. M. qui a été tué.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que les faits qu'elle invoque manquent de crédibilité, relevant à cet effet une incohérence et une invraisemblance dans ses déclarations relatives au « fait initial » à l'origine de sa crainte, à savoir la

décision de B. M. de lui demander d'héberger les deux fugitifs, ainsi qu'à son comportement caractérisé par le « peu d'attention » qu'elle a réservé à l'aide qu'elle leur apportait en les hébergeant, malgré la gravité de pareille situation. Ensuite, compte tenu du profil de la requérante, le Commissaire adjoint met en cause l'acharnement des autorités à son égard, qu'il estime d'autant moins crédible qu'elle tient des propos imprécis concernant la détention subséquente de son cousin K. et que les autorités n'engagent aucune recherche à l'encontre de son frère.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure. Elle ajoute que son petit frère et le fils de B. M. ont été arrêtés ; elle précise, par ailleurs, que suite aux événements qu'elle a vécus, un différend oppose désormais sa famille à celle de son cousin K. à tel point que sa mère est tombée gravement malade.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère que, si la partie requérante avance quelque argument pour justifier les incohérences, invraisemblances et imprécisions qui lui sont reprochées, elle se limite à réitérer les propos et explications antérieurs qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pages 10 à 12, 15, 20 et 21) et que le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer comme n'étant nullement convaincants, d'une part, et à avancer des justifications factuelles ou contextuelles, notamment la « mentalité africaine », qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil : elle ne formule ainsi aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement ou précision de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

Le Conseil constate en outre que la requérante n'étaye par aucun élément ou commencement de preuve les nouveaux événements qu'elle invoque à l'audience ; ainsi, le Conseil ne peut pas davantage les tenir pour établis dès lors qu'ils ne sont que la conséquence directe des faits dont il estime qu'ils manquent de crédibilité.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de

crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE